

	République française 2025/.... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt Extrait du registre des arrêtés du Président
---	--

ARRETE 2025/ 60
Portant Alignement de voirie

Le Président de la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2;*
- *Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*
- *Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*
- *Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;*
- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*
- *Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*

Arrêté

VU la demande en date du 19 septembre 2025 par laquelle le Cabinet PANGEO, Géomètres Experts associés demeurant 24 Boulevard Edouard Lacour, 47000 AGEN demande **L'ALIGNEMENT** des propriétés cadastrées section **A 2127 et A 2229** :

Voie Communautaire Avenue du Tourail, commune de MAUBEC ;

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée soit : par la limite de fait matérialisée sur le plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 - Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l’engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié ou affiché.

Fait à Cavaillon, le 23 septembre 2025

Le Président,

Gérard DAUDET